

Ordonnance du DFF sur les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi

(Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

Modification du 29 octobre 2009

La Direction générale des douanes,

vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,

arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers² est modifiée comme suit:

Modification du taux du droit des numéros du tarif 1701.1100, 1200, 1702.3029, 3038 et 1702.3048

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1701. 11 00 12 00	Sucre brut, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour le raffinage	exempt
1702. 30 29 30 38	Glucose, à l'état solide, chimiquement pur ou non	pour usages techniques	2.07
1702. 30 48	Sirup de glucose	utilisé comme substance nutritive pour les bactéries lors de la fabrication de produits pharmaceutiques	— .30

¹ RS 631.0

² RS 631.012

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

29 octobre 2009

Direction générale des douanes:

Rudolf Dietrich